



Avis concernant l'article 20.1 de la *Charte de la langue française*

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* se libelle comme suit :

20.1 : *L'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.*

Par la présente, je certifie qu'aucun poste au sein de l'organisation de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska n'exige la connaissance d'une autre langue que la langue française selon l'article 20.1 de la Charte.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 22^E JOUR DE MARS 2024.

Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en le publiant sur le site Internet de la municipalité le 22 mars 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22 mars 2024.

Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière